



Décision : n° 003/2022

Objet : Adoption de la convention de partenariat pour la mise à disposition de local communal (Salle des Fêtes et Salle du Conseil) dans le cadre d'un projet culturel au profit de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la nécessité d'adopter la convention de mise à disposition dans le cadre de l'accueil de la résidence Micro-Folie ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat pour la mise à disposition de local communal (Salle des Fêtes et Salle du Conseil) au profit de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) dans le cadre de l'accueil de la résidence Micro-Folie, du 12 au 27 février 2022.

Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et la mairie de Marolles-en-Brie.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Marolles-en-Brie, le 17 mars 2022



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.